

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ¹

Année académique : 2020 - 2021

1. Conditions d'admission

« L'admission aux études est le processus administratif et académique préalable à l'inscription consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles. » Art.16 RGE

1) Titre d'accès

Pour vous inscrire comme **étudiant en 1^{re} année d'études (bloc 1)**, vous devez être porteur d'un **certificat d'études secondaires supérieures (CESS)** ou d'un titre équivalent. Plus de renseignements à la page 21 sur : <https://www.helha.be/app/uploads/2019/09/RGE-19-20-approuve-OG.pdf>.

1.1. Si je suis étudiant-e de nationalité étrangère en provenance d'un pays de l'Union Européenne

est requise :

- **Soit l'attestation d'équivalence*** du diplôme d'études secondaires avec le diplôme belge ;
- **Soit l'accusé de réception** daté au plus tard du 15 juillet précédant l'année académique d'inscription, de la demande d'équivalence introduite au service des équivalences du Ministère de la Communauté Française.

Pour obtenir des informations pour l'introduction de votre demande, veuillez consulter le site officiel : <http://www.equivalences.cfwb.be> (Attention** : introduction du dossier avant le 15 juillet).*

1.2. Si je suis étudiant-e de nationalité étrangère Hors Union Européenne

Merci de suivre la procédure disponible sur notre site Internet
<https://www.helha.be/inscriptions-hors-ue/>.

⚠ Cette procédure ne concerne pas les étudiants qui ont un permis de séjour belge d'une validité d'au moins 5 ans. (Se référer à la procédure classique)

¹ LES INFORMATIONS CI-DESSOUS SONT A CONSIDERER SOUS RESERVE DE CIRCULAIRES OU DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU DECRET DEFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ETUDES.

2) Critères de finançabilité

Un étudiant est finançable (voir article 7, 35° du présent RGE) s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3 du Décret financement, au moins une des conditions académiques prévues à l'article 5 de ce même décret.

L'étudiant, non-finançable au regard du Décret financement, qui souhaite introduire une demande d'admission à la HELHa, devra suivre une procédure bien spécifique. Celle-ci sera envoyée ou donné-e à tout étudiant étant dans le cas.

3) Dossier administratif complet

Pour bénéficier de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, votre dossier d'inscription doit comporter une série de documents administratifs. La demande d'admission ne sera effective qu'à la réception de l'ensemble des documents requis.

Veuillez consulter la liste des documents administratifs disponible en téléchargeant le document « *liste des documents administratifs inscription 2020-2021* »

4) Dossier médical

Dans le cadre de leur stage en biologie clinique, les étudiants **doivent** pouvoir attester de leur vaccination contre l'hépatite B. La vaccination peut être réalisée par le service externe de prévention et protection du travail, le CESI. Les étudiants bénéficient alors du remboursement du vaccin par le FEDRIS à condition de respecter strictement le calendrier vaccinal.

De plus, tout étudiant inscrit à des études de bachelier en Haute Ecole devra réaliser une visite médicale au centre PSE (Promotion de la santé à l'école).

→ Une lettre informative et complémentaire vous parviendra en début d'année académique afin de réaliser celles-ci au mieux.

2. COMMENT PROCÉDER À MA DEMANDE D'ADMISSION ?

Suivre la procédure d'admission reprise sur notre site Internet :

<https://www.helha.be/etude/sante/technologue-laboratoire-medical/inscriptions-15/>

3. RÉORIENTATION / INSCRIPTION TARDIVE

Réorientation :

Entre le **1^{er} novembre et le 15 février**, conformément au paragraphe 3 de l'article 102 du décret paysage, un étudiant de première année de premier cycle peut se réorienter. Dans ce cas, l'étudiant ne doit pas payer une deuxième fois des droits d'inscription, ceux-ci restent acquis à l'établissement d'origine. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. Sur demande, l'étudiant recevra le formulaire de demande de réorientation.

Inscription tardive :

L'inscription tardive telle que visée à l'article 101 du décret paysage est une procédure administrative qui s'applique aux étudiants qui veulent s'inscrire pour la première fois dans l'enseignement supérieur, **après le 31 octobre**. L'étudiant constituera son dossier administratif ainsi qu'une lettre de motivation qui seront soumis auprès du jury d'admission et de la Ministre de l'Enseignement pour approbation.

4. PUIS-JE BÉNÉFICIER DE DISPENSES OU VALORISATION DE CRÉDITS DU FAIT DE COURS RÉUSSIS DANS MON CURSUS ANTÉRIEUR ?

Peut donner lieu à une valorisation de crédits par le jury, un cours ou une activité d'apprentissage suivi/e dans un cursus antérieur pour lequel/laquelle la note obtenue est :

- de minimum 12/20, si elle a été acquise antérieurement à l'année académique 2014-2015 (avant la mise en œuvre du Décret Paysage) (ou quelle que soit la note obtenue si elle relève d'une année d'études réussie) ;
- de minimum 10/20, si elle a été acquise à partir de l'année académique 2014-15 (Décret Paysage).

Remarque : ceci est valable pour autant que les acquis d'apprentissage soient d'importance et de nature analogue à ceux d'une activité d'apprentissage figurant au programme de l'étudiant. L'obtention de cette valorisation de crédits est soumise à l'accord du jury d'admission.

Pour constituer le dossier de demande, il s'agira de présenter :

- Le programme des années d'études suivies antérieurement ;
- La (les) fiche(s) ECTS ;
- Les relevés de notes reprenant la(les) matière(s) concernée(s).

Une information sera fournie en début d'année académique sur le dossier à constituer et la procédure à suivre.

5. PUIS-JE OBTENIR UN ALLÈGEMENT DE MON ANNÉE D'ÉTUDES ?

L'allègement du programme d'études doit être demandé au moment de l'inscription et au plus tard le 31 octobre pour **les motifs professionnels, sociaux** dûment attestés ou pour ceux dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue. Il peut également être octroyé en cours d'année pour **motif de maladie grave** attesté.

Les étudiants de 1^{ère} année du premier cycle peuvent choisir de revoir leur programme d'études et d'alléger ce programme après les examens de la session de janvier et au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

6. QUEL EST LE COÛT DES ÉTUDES ET QUELLES SONT LES AIDES OCTROYÉES ?

6.1 Si je suis de nationalité belge ou étrangère issu de l'Union Européenne

Les étudiants originaires de l'Union Européenne sont assimilés aux étudiants belges : les montants des frais d'études sont semblables.

Les frais d'études (*pour les étudiants non boursiers*) s'élèvent pour l'année académique 2020-2021 à **726² €** par bloc.

6.2 Si je suis de nationalité étrangère hors Union Européenne

Les étudiants hors Union Européenne doivent payer *les frais d'études* de **726¹ €** et *les droits d'inscription spécifique* de **992¹€**.

6.3 Si ma situation peut justifier l'octroi d'une bourse d'études

Les étudiants dont la situation justifie l'octroi d'une bourse sont invités à introduire une demande de bourse d'études **avant le 31/10** auprès du Ministère de la Communauté Française sur le site suivant : <http://www.allocations-etudes.cfwb.be>.

→ *Plus d'informations concernant la bourse d'études et le service social* : [ici](#).

NB : des frais autres sont également à prévoir en complément des frais d'inscriptions.

Pour qu'une inscription puisse être effective, l'étudiant doit avoir fourni TOUS les documents nécessaires à son dossier administratif, apuré toutes ses dettes auprès de tout établissement d'enseignement supérieur et avoir payé les frais de scolarité à l'inscription. A défaut, aucune attestation d'inscription ne sera délivrée (y compris pour les allocations familiales³).

² Sous réserve de modification

³ Une attestation répondant au questionnaire reçu de la caisse d'allocations sera distribuée aux étudiants dès qu'ils seront en ordre de paiement et de dossier. (**Ne pas déposer le formulaire au secrétariat**).